DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SALAZIE

Au coeur de l'île, rayonne!
COMMUNE SALAZIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2025

AFFAIRE N°2025-CM/090 : ENTREE DE LA COMMUNE AU CAPITAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) ESTIVAL – ACQUISITION DE 10 ACTIONS

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée le 26 novembre 2025.

La convocation du conseil municipal avait été faite le 19 novembre 2025.

Le nombre des membres en exercice : 29

Présents : 23
Absents : 06
Représentés : 2
Total des votes : 25

Le Maire,

Sidoleine PAPAYA

MAIRIE DE SALAZIE
Ile de la Réunion

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 novembre, le conseil municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Salazie, sous la présidence de Madame PAPAYA Sidoleine.

Présents : PAPAYA Sidoleine - DAMOUR Marcel – ELISABETH Marie Jeanne - LUCILLY Harry – GEVIA Marie Catherine - MOREAU Jules Mario – HOAREAU Marie Nathalie – FOUASSIN Stéphane – PAUSE Jean Claude - FANNIO Anaïs – TECHER Sophie - GARRYER Patrick – MAZAGRAN Daniella – TECHER Paulin - PADRE Hermina - BRANCALIN Sandrine – BOYER Laurent – SINAPIN Marie Jacqueline – CHARLEMAGNE Jules Thierry – ROBERT Laurencine – DE LAMOTHE Jean Bernard – ACTIF Jean Pierre - SISAHAYE Teddy.

Absents : VIADERE Marie Ange – MAILLOT Yann – RAYAPIN Marie Kenny – ECLAPIER Eric – ELISABETH Karine - PAPAYA Mélissa.

Absents représentés : RAYAPIN Marie Kenny (procuration donnée à ROBERT Laurencine) – ECLAPIER Eric (procuration donnée à SISAHAYE Teddy).

Secrétaire de séance : FANNIO Anaïs

LE QUORUM ETANT ATTEINT LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

Publiée le 05/12/2025

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20251125-DCM-2025-090-DE
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

IL EST EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

La Société Publique Locale (SPL) ESTIVAL a été constituée conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Son capital est exclusivement détenu par des collectivités territoriales et leurs groupements.

Conformément à ce texte, seules peuvent devenir actionnaires les collectivités dont les compétences sont directement concernées par l'objet social de la société.

L'objet social de la SPL ESTIVAL inclut la gestion et l'exploitation du stationnement payant sur voirie et en ouvrage, compétence qui relève de la commune en application du CGCT. La commune est donc fondée à entrer au capital de la SPL au titre de cette compétence.

L'entrée au capital permettra :

- de participer au contrôle conjoint de la société,
- de disposer de la possibilité de recourir aux services de la SPL en quasi-régie (article L.2511-1 du Code de la commande publique),
- et de renforcer la coopération intercommunale pour une gestion cohérente du stationnement sur le territoire.

Il est proposé que la commune acquière 10 actions de la SPL ESTIVAL, d'une valeur nominale de 100 €, soit un montant total de 1 000 €, et qu'elle désigne son représentant au Conseil d'administration de la société.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1531-1 (sociétés publiques locales) et L.1524-1 (délibérations préalables des assemblées délibérantes pour les modifications statutaires),
Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2511-1 à L.2511-5 relatifs à la quasi-régie,
Vu les statuts de la SPL ESTIVAL annexés à la présente délibération.

DECIDE :

Après avoir délibéré, **à l'unanimité - 20 voix pour - 5 voix contre :**

ARTICLE 1 :

- **D'approuver le principe d'entrée de la commune de Salazie au capital de la SPL ESTIVAL au titre de sa compétence en matière de stationnement payant sur voirie et en ouvrage.**

ARTICLE 2 :

- **De faire l'acquisition de 10 actions de la SPL ESTIVAL, d'une valeur nominale de 100 €, soit un montant total de 1 000 €.**

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20251125-DCM-2025-090-DE
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

ARTICLE 3 :

- **D'approuver les statuts de la SPL ESTIVAL, annexés à la présente délibération.**

ARTICLE 4 :

- **De désigner Monsieur ACTIF Jean Pierre en qualité de représentant de la commune au Conseil d'administration de la SPL ESTIVAL, avec pouvoir pour participer à toutes délibérations et votes.**

ARTICLE 5 :

- **D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte de cession des actions, toutes pièces et conventions afférentes, et à procéder aux formalités budgétaires et comptables nécessaires.**

ARTICLE 6 :

- **La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département conformément à l'article L.2131-1 du CGCT.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Saint-Denis à compter de sa publication et sa réception par les services du contrôle de légalité.

.....

.....

Ont signé au registre des délibérations :

Le secrétaire de séance,

FANNIO Anaïs

Pour copie conforme,
Le Maire,

Sidoleine PAPAYA

MAIRIE DE SALAZIE
Île de la Réunion

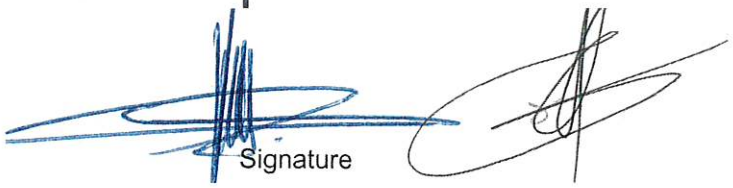
Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20251125-DCM-2025-090-DE
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

ORIGINAL

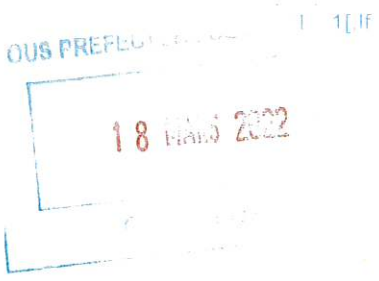
Statuts de la Société Publique Locale ESTIVAL

tels qu'adoptés suite à l'Assemblée Générale du 28/02/2022

Copie certifiée conforme par son Président Directeur Général, M. Alain Thélat



Signature



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20251125-DCM-2025-090-DE
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

ORIGINAL

SOMMAIRE

SOMMAIRE **2**
TITRE I - **FORME- OBJET- DENOMINATION-SIEGE SOCIAL** - DUREE **3**
ARTICLE 1 FORME DE LA SOCIETE 3
ARTICLE 2 OBJET 3
ARTICLE **3** **DENOMINATION** SOCIALE 3
ARTICLE **4** SIEGE SOCIAL 3
ARTICLE 5 DUREE 4
TITRE II - **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - COMPTES COURANTS** **5**
ARTICLE 6 APPORTS Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 7 LE CAPITAL SOCIAL 5
ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL 5
ARTICLE 9 COMPTES COURANTS 5
TITRE III - **ACTIONS** **6**
ARTICLE 10 LIBERATION DES ACTIONS 6
ARTICLE 11 FORME DES ACTIONS 6
ARTICLE **12** DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 6
TITRE IV- CESSION - **TRANSMISSION** - LOCATION **8**
ARTICLE 13 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS 8
ARTICLE **14** LOCATION D'ACTIONS 9
TITRE V - **ADMINISTRATION** DE LA SOCIETE 10
ARTICLE **15** CONSEIL D'ADMINISTRATION 10
ARTICLE **16** ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 11
ARTICLE 17 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 12
ARTICLE 18 DIRECTION GENERALE 12
ARTICLE 19 REMUNERATION DES DIRIGEANTS 14
ARTICLE 20 CONVENTIONS REGLEMENTEES 14
ARTICLE 21 COMMISSAIRES AUX COMPTES 15
ARTICLE 22 RAPPORT ANNUEL DES ELUS 15
ARTICLE 23 ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES TERRITORIALES Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 24 ASSEMBLEES GENERALES 15
ARTICLE 25 EXERCICE SOCIAL 19
ARTICLE 26 INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX 19
ARTICLE 27 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT 19
ARTICLE 28 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES 20
ARTICLE 29 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 20
ARTICLE 30 DISSOLUTION - LIQUIDATION 20
ARTICLE 31 CONTESTATIONS 21

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20251125-DCM-2025-090-DE
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 FORME DE LA SOCIETE

La société créée par les présents statuts est une société publique locale. Elle est notamment régie par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales et par les dispositions du titre II du Code de commerce.

Elle est formée entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui le seraient ultérieurement.

Article 2 OBJET

Il est confié à la société une activité d'intérêt général.

Cette société a pour objets :

à titre principal : la gestion et l'exploitation de services de mobilité, à l'intérieur du ressors territorial de ses actionnaires.
à titre accessoire : la mise en place et la gestion de systèmes de stationnement payants.

La société exerce sa mission sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui font partie de ses membres et pour leur compte exclusif. Elle sera amenée à assurer des missions de conseil et d'expertise pour le compte de ses membres.

Aux fins d'exercice de ses missions, la société pourra conclure toute convention appropriée et effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus. La rémunération des charges de la société se fera au travers des conventions spécifiques établies avec chacun des membres, au prorata de ce que chacun représente.

Article 3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : Société Publique Locale ESTIVAL, et en abrégé, « SPL ESTIVAL».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société publique locale*» ou des initiales « *SPL* », et de l'énonciation du siège social, du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'identification unique de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est sis : 1, résidence Fragrance, BP 138, 97470 Saint-Benoît.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la Communauté intercommunale Réunion Est (CIREST) par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20251125-DCM-2025-090-DE
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

En cas de transfert décidé dans les conditions susvisées par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier le présent article en conséquence.

Article 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20251125-DCM-2025-090-DE
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - COMPTES COURANTS

Article 6 REPRISE DU BILAN DE LA SEM ESTIVAL

La SPL ESTIVAL est issue de la transformation de la SEM ESTIVAL.

Elle reprend l'ensemble de son bilan tel qu'établit à la date de la création.

Article 7 LE CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'établit à la transformation en la SPL à 500 000 euros.

Il est divisé en 5 000 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, intégralement libérées et détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

A la date de la création, la répartition du capital est la suivante :

Communauté intercommunale Réunion Est (CIREST) :	4 750 actions
Région Réunion :	250 actions
Total:	5 000 actions

Article 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur rapport du conseil d'administration, et le cas échéant, sur rapport du commissaire aux comptes, une augmentation de capital sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Article 9 COMPTES COURANTS

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires de la Société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20251125-DCM-2025-090-DE
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20251125-DCM-2025-090-DE
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

TITRE III - ACTIONS

Article 10 LIBERATION DES ACTIONS

Lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

En cas de libération partielle des actions en numéraire, la libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions en numéraire résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

Article 11 FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Elles sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Article 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Sous réserve des droits qui seraient accordés à des actions de catégories différentes, s'il venait à en être créées, chaque action donne droit dans les bénéfices, les réserves, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne également droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires ainsi que, le cas échéant, par les présents statuts.

12.2. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

Les droits et obligations attachés aux actions et autres valeurs mobilières les suivent dans quelque main qu'ils passent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des assemblées générales.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20251125-DCM-2025-090-DE
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

12.3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou lors d'une augmentation ou réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

\fr

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20251125-DCM-2025-090-DE
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION

Article 13 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1. Toute opération par laquelle un actionnaire envisage de procéder à un transfert d'actions (ci-après le « Cédant ») au bénéfice d'une personne actionnaire ou non de la Société (ci-après le « Cessionnaire ») est soumise aux dispositions suivantes du présent article 13 dans les conditions exposées ci-après.

Les actions ne peuvent être cédées qu'à des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales. Par ailleurs, un transfert d'actions ne peut entraîner un nombre d'actionnaires inférieur à 2.

Il est précisé qu'au titre du présent article 13, le terme Transfert désigne toute opération entraînant un transfert de la propriété des actions ou de tout droit y attaché ou un démembrement, à titre gratuit ou onéreux, principal ou accessoire, particulier ou universel, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la vente, la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, l'attribution judiciaire, la dation ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété).

13.2. Tout transfert d'actions est soumis à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le Cédant doit notifier à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant l'identité du Cessionnaire, le nombre d'actions dont le Transfert est envisagé, le prix offert et les autres conditions et modalités du Transfert envisagé.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par le conseil d'administration aux conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 16.5 des présents statuts et n'a pas à être motivée. Le Cédant s'il est administrateur, prend part au vote. En outre, tout Transfert doit être autorisé au préalable par l'assemblée délibérante de chaque collectivité et groupement de collectivités, actionnaire et du Cessionnaire.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée au Cédant par lettre recommandée dans les plus brefs délais. A défaut de notification dans les 3 mois à compter de la réception de la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

Si la Société n'agrée par le Cessionnaire pressenti, la Société est tenue dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément visée à l'alinéa ci-dessus, de faire acquérir les actions concernées, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Si aucun tiers ne manifeste son intérêt et si l'acquisition des parts par un actionnaire ou par la Société induit un nombre d'actionnaires inférieur à 2, l'engagement de rachat des parts du Cédant est considéré comme caduque et le transfert d'action est annulé.

Pendant le délai courant jusqu'à la décision d'agrément puis le rachat des parts en cas de refus d'agrément, le Cédant peut à tout moment aviser le conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce au Transfert envisagé.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20251125-DCM-2025-090-DE
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

13.3. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de leur émission effective.

Les actions demeurent négociables après dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de sa liquidation.

13.4. Le Transfert des actions résulte de leur inscription au compte du Cessionnaire ou du bénéficiaire du Transfert, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leurs titulaires respectifs sur le registre des titres nominatifs que la Société tient à cet effet au siège social ou un intermédiaire financier habilité.

13.5. Tout Transfert effectué en violation des stipulations du présent article 13 est nul.

Article 14 **LOCATION D'ACTIONS**

La location des actions de la Société est interdite.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20251125-DCM-2025-090-DE
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15 **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

15.1. Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres. Ils sont toujours rééligibles. Les sièges au conseil d'administration sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales.

Si ce nombre des membres d'un conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison du nombre de collectivités locales actionnaires, la représentation directe de toutes les collectivités territoriales ou de tous les groupements de collectivités territoriales, les collectivités locales ou leurs groupements ayant une participation réduite au capital sont réunis en assemblée spéciale. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements de collectivités le ou les représentants communs qui siègeront au conseil d'administration. Un siège au moins leur est réservé.

Les administrateurs ne doivent pas, au moment de leur désignation, être âgés de plus de 79 ans.

15.2. Le mandat des administrateurs prend fin avec celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

15.3. Tout administrateur peut être relevé de ses fonctions,. à toute époque et sans motif par délibération de l'assemblée délibérante qui l'a désigné, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à son remplacement et d'en informer le conseil d'administration.

15.4. En cas de vacance d'un siège d'administrateur qui lui a été attribué, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire désigne son remplaçant lors de la première réunion qui suit cette vacance. Toutefois, dans l'intervalle des sessions du conseil régional ou du conseil communautaire, la commission permanente du conseil régional ou celle du conseil communautaire peut désigner à titre provisoire un nouveau représentant.

15.5. La responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

15.6. Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la Société.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20251125-DCM-2025-090-DE
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

Article 16 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président. Le conseil d'administration détermine sa rémunération et fixe la durée de son mandat qui ne peut être supérieure à la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 85 ans.

Le conseil d'administration peut révoquer le Président à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

16.2. Le Président du conseil d'administration de la Société doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant. Celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

16.3. Le Président du conseil d'administration en organise et dirige les travaux et en rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

16.4. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

16.5. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au minimum une fois par trimestre, sur la convocation de son Président. Il se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Le directeur général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence de la Société, ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de 2 mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens y compris par courriel, en principe, 3 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elles indiquent avec précision les questions qui seront évoquées. La convocation peut également être verbale et sans délai si tous les administrateurs sont présents ou représentés.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président du conseil d'administration présent à la séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à la séance du conseil, en leur qualité de représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou des moyens de télécommunications dans les limites et conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20251125-DCM-2025-090-DE
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales et réglementaires, signés par le Président de séance et par un administrateur au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du conseil d'administration, le directeur général ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 17 **POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée par les mêmes actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède notamment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur peut se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il détermine sur proposition de la direction générale les modalités de travail avec les collectivités membres et leurs services, sur l'établissement des programmes d'action, la définition des objectifs et le suivi des prestations effectuées et des moyens mis en œuvre.

Article 18 **DIRECTION GENERALE**

18.1. La direction générale est assurée sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale à tout moment et, à tout le moins, à chaque expiration du mandat du directeur général ou du mandat du Président du conseil d'administration lorsque celui-ci assume également la direction générale de la Société.

La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20251125-DCM-2025-090-DE
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

18.2. Le directeur général est obligatoirement une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du directeur général et ses pouvoirs sont déterminés par le conseil au moment de sa nomination. Cependant, si le directeur général est un administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Par ailleurs, nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 85 ans. Lorsque le directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de président directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat et le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraine pas la démission d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Toutefois si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

18.3. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du directeur général mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

18.4. Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général (sans que ce nombre puisse être supérieur à cinq), parmi les administrateurs ou non, avec le titre de directeur général délégué et les révoquer, dans les conditions prévues par la loi.

La limite d'âge est fixée à 85 ans. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

La durée du mandat du directeur général délégué est déterminée lors de la nomination, sans que cette durée puisse excéder, le cas échéant, celle de son mandat d'administrateur.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20251125-DCM-2025-090-DE
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

Article 19 REMUNERATION DES DIRIGEANTS

19.1. Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales exerçant les fonctions d'administrateurs ou de Président du Conseil d'administration assurant éventuellement les fonctions de Directeur Général peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés. Ladite délibération fixe le montant maximum ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

19.2. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenue jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

19.3. Le conseil d'administration détermine la rémunération du président du conseil d'administration, du directeur général et des directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

19.4. Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celle prévue aux paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés. à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi, sans préjudice des rémunérations qu'ils pourraient percevoir au titre d'une autre fonction ou d'un autre mandat qu'ils exerceraient dans la Société.

19.5. Les administrateurs, le directeur général et les directeurs généraux délégués pourront prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs dans les conditions définies par les dispositions légales.

Article 20 CONVENTIONS REGLEMENTEES

20.1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20251125-DCM-2025-090-DE
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

20.2. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ou les conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation visée à l'article 20.1 ci-avant.

20.3. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs generaux et aux représentants permanents des personnes morales, administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes précitées, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 21 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Article 22 RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements Actionnaires au sein du Conseil d'Administration doivent présenter au minimum une fois par an à la collectivité dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

A cette occasion, ils présentent à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qu'ils représentent un rapport de gestion de la société précisant ses orientations stratégiques. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué pourra à cette occasion être invité à présenter ses observations ou à répondre aux demandes formulées par lesdites assemblées.

Article 23 ASSEMBLEES GENERALES

24.1. Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration, ou à défaut, soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les assemblées sont convoquées 15 jours avant la date de l'assemblée par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans la Région du lieu du siège social.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20251125-DCM-2025-090-DE
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire ou encore par moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions fixées par les dispositions de l'article R. 225-63 du Code de commerce.

Lorsqu'une assemblée n'a pu valablement délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première, six jours avant la date de l'assemblée, étant précisé que l'avis de convocation rappelle alors la date de la première assemblée et reproduit son ordre du jour.

24.2. Ordre du jour

L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour arrêté dans la convocation.

Par ailleurs, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quote-part du capital social prévue par les dispositions légales et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Enfin, tout actionnaire peut adresser au conseil d'administration des questions écrites. Ces questions écrites sont envoyées au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président du conseil d'administration ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse indiquée dans la convocation au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée.

24.3. Participation à l'assemblée

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations par l'intermédiaire de son représentant, à ce dûment habilité par délibération de la collectivité ou du groupement de collectivités, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles et que l'actionnaire justifie de l'inscription de ses actions nominatives sur un compte tenu par la Société au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Saint-Denis. Il ne sera pas tenu compte d'un transfert de propriété de titres intervenant pendant ce délai de 2 jours ouvrés.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Un actionnaire ne peut détenir qu'un seul mandat au maximum pour le compte d'un autre actionnaire.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements; ce formulaire doit parvenir à la Société au plus tard trois 3 jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

En cas de vote à distance par correspondance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20251125-DCM-2025-090-DE
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou tous moyens de télécommunications dans les conditions légales et réglementaires qui seront mentionnés dans l'avis de convocation à l'assemblée générale.

24.4. Information des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

24.5. Bureau de l'assemblée

Les assemblées sont présidées, sauf dispositions légales contraires, par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration ou l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix et qui acceptent cette fonction.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui ne peut pas être actionnaire.

24.6. Feuille de présence

A chaque assemblée, une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

24.7. Nature des assemblées générales

Lors des assemblées générales ordinaires, les actionnaires sont appelés à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts de la Société. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice social pour statuer sur les comptes annuels et le cas échéant, sur les comptes consolidés de cet exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par décision de justice.

Lors des assemblées générales extraordinaires, les actionnaires sont appelés notamment à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts, notamment pour autoriser l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou à décider ou autoriser l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20251125-DCM-2025-090-DE
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20251125-DCM-2025-090-DE
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

24.8. Conditions de quorum et de majorité

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions légales et réglementaires qui les régissent respectivement et exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

24.9. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées sont dressés et signés. Les copies ou extraits des délibérations des assemblées sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 24 **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

L'exercice social de la SEM ESTIVAL est poursuivi à sa transformation en SPL.

Article 25 **INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit un rapport de gestion sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des actionnaires dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice sous réserve d'une prolongation de ce délai par décision de justice.

Article 26 **AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables sur les sociétés commerciales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence du bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividendes.

S'il y a lieu, l'assemblée générale affecte la part non distribuée du bénéfice de l'exercice conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs comptes de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte « report à nouveau ».

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20251125-DCM-2025-090-DE
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

Article 27 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision de l'assemblée générale selon les modalités fixées par elle ou par le conseil d'administration, dans un délai maximum de 9 mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

Article 28 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales applicables aux sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, les capitaux propres ont été reconstitués.

Article 29 DISSOLUTION- LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision générale extraordinaire des actionnaires.

Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, sont alors désignés par une décision collective des actionnaires, à moins qu'il ne s'agisse d'une dissolution judiciaire.

En cas de dissolution amiable, l'assemblée des actionnaires sera appelée à désigner un ou plusieurs liquidateurs avec pour mission d'acquitter les passifs de la Société et d'en réaliser l'actif et, le cas échéant, de répartir entre les actionnaires le remboursement du capital et l'éventuel boni de liquidation.

L'assemblée sera, au terme des opérations de liquidation, convoquée par le ou les liquidateurs afin d'approuver les comptes définitifs de liquidation, de donner quitus au(x) liquidateur(s) de leur gestion et décharge de leur mandat, de statuer sur l'affectation de l'éventuel boni de liquidation et de

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20251125-DCM-2025-090-DE
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

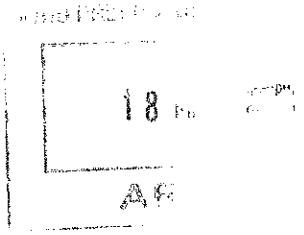
constater la clôture de la liquidation. Si l'assemblée ne peut ou refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par le Tribunal de commerce dans le ressort duquel se situe le siège de la Société, à la demande de tout intéressé. La clôture de la liquidation ne prendra effet vis-à-vis des tiers qu'à la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Dans le cas où la liquidation amiable donnerait lieu au remboursement du capital et, le cas échéant, au versement d'un boni de liquidation, ces sommes seront versées sur un compte ouvert dans un établissement de crédits un délai de 15 jours à compter de la décision de répartition.

Dans le cas où une partie de ces sommes n'aurait pas été réclamée après leur versement dans l'établissement de crédit précité, elles devront, conformément aux dispositions légales, être déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'expiration du délai d'un an à compter de la clôture de la liquidation.

Article 30 **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre le président et/ou le directeur général et/ou un directeur général délégué et/ou un membre du conseil d'administration, entre eux ou avec la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises au droit français et sont jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20251125-DCM-2025-090-DE
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025